



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° 2A-2021-12-28-00003 du **28 DEC. 2021** relatif à
l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce dans le département de Corse-du-Sud
pour la saison 2022.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 fixant le classement du cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2018 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 04 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 modifié portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu la consultation du public du 02 au 23 décembre 2021 inclus et la synthèse des observations émises,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les périodes d'ouverture de la pêche de loisirs en eau douce sont fixées pour l'année 2022, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer et aux termes de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2022 :

- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Piscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.
- Ruisseau de « Neo » et ses affluents, sur la commune de Levie.

Toute pêche est également interdite dans les réserves temporaires dont la création relève de la compétence de la Collectivité de Corse (voir annexe III).

Article 2.1 : limitation au titre de l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement (parcours « no kill ») :

Il est instauré un parcours de graciation (dit « no kill ») sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".

Sur ce tronçon, matérialisé par la mise en place de panneaux spécifiques indiquant la vocation du parcours, la pêche n'est autorisée que selon les modalités suivantes :

- pêche à la mouche uniquement,
- une seule canne tenue en main,
- utilisation d'un hameçon simple à une seule branche sans ardillon (ou dont l'ardillon aura été préalablement écrasé),
- remise à l'eau obligatoire des poissons, quelle que soit leur taille.

Il est également instauré un parcours de graciatio sur le Taravo sur les deux tronçons suivants :

- sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchio et la confluence avec le torrent de Marcuccio,
- sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.

Sur ces tronçons, les seuls procédés et mode de pêche autorisés sur ces zones, aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont les suivants :

- à la mouche (2 mouches maximum) avec des hameçons sans ardillon,
- à la cuillère avec un montage de 2 hameçons maximum sans ardillon.

L'intégralité des poissons pêchés devra immédiatement être remise à l'eau.

Article 3 : Le nombre, la taille et les conditions de captures autorisées des espèces visées dans l'annexe I sont les suivantes :

- **Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur : 10**
- **Tailles minimum de capture :**
 - truite, omble ou saumon de fontaine : - dans les plans d'eau :0,23 m
- dans les cours d'eau :0,18 m
 - mulot : - en amont des embouchures :0,20 m
 - dans les eaux de 2^{ème} catégorie du : - sandre : 0,40 m
- brochet : 0,50 m
 - écrevisses (espèces citées à l'annexe I du présent arrêté) :0,09 m
- **Nombre de lignes autorisées :**
 - dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie (y compris les lacs de montagne) : ... 1
 - dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo, de l'Ospédale et du Rizzanese) : 2
 - dans les eaux de 2^{ème} catégorie (barrage de Tolla) : 4

Article 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille, un périmètre a été établi en retirant du bassin hydrographique Corse :

- les zones identifiées comme inaccessibles pour l'anguille du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables ou d'obstacles artificiels infranchissables (barrages) pour lesquels il ne paraît pas possible de rétablir la continuité.
- les secteurs d'altitude supérieures à 1.000 m.

Une carte de ce périmètre du plan de gestion, élaborée par l'agence française pour la biodiversité, est jointe en annexe II.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée en dehors de ce périmètre.

Les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche à l'anguille jaune sont précisées par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée NOR : AGRM1831147A.

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche. Ce carnet est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre d'anguilles.

La pêche de l'anguille argentée est interdite en tous temps sur tout le département dans les eaux douces.

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

La pêche de la civelle (taille inférieure à 12 cm) est interdite en tout temps sur tout le département.

Article 5 : Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des spécimens amphibiens, anoures : grenouille de Berger (*Rana bergeri*), seule grenouille verte présente en Corse.

Article 6 : Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent visé ci-dessus, dont les poissons vifs, la pêche au vairon (*Phoxinus phoxinus*) mort est également interdite, de même que la pêche au pseudorasbora (*pseudorasbora barba*), ou goujon asiatique, qu'il soit mort ou vivant.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'office national des forêts, les maires du département, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres ainsi que toutes les personnes habilitées à faire appliquer la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Le préfet,



Pascal LELARGE



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe I à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département
de Corse-du-Sud pour la saison 2022.**

I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1^{ère} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022
	Anguilles jaunes	Du mardi 15 mars 2022 au vendredi 1 ^{er} juillet 2022 et du jeudi 1 ^{er} septembre 2022 au mardi 20 septembre 2022
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents et à pattes grêles)	Du samedi 23 juillet 2022 au lundi 1 ^{er} août 2022
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans le barrage de Tolla, classé en 2^{ème} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 1 ^{er} janvier au samedi 31 décembre 2022
Période d'ouverture spécifique	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022
	Brochet	Du samedi 1 ^{er} janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 et du samedi 30 avril 2022 au samedi 31 décembre 2021
	Anguilles jaunes	Du mardi 15 mars 2022 au vendredi 1 ^{er} juillet 2022 et du jeudi 1 ^{er} septembre 2022 au samedi 15 octobre 2022
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

0 15 30
Kilomètres

● station de pêche scientifique :
présence d'anguilles (données DREAL Corse)

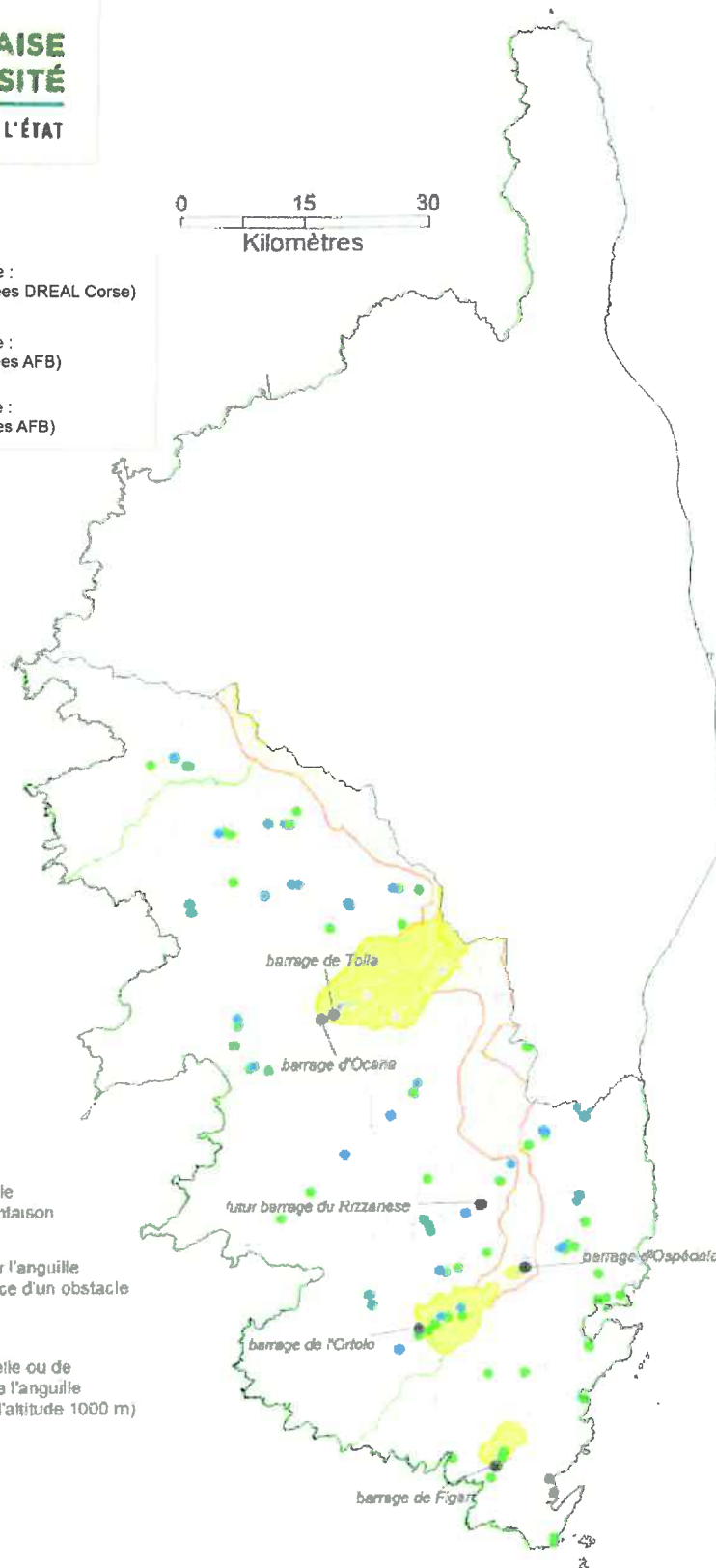
● station de pêche scientifique :
présence d'anguilles (données AFB)

● station de pêche scientifique :
absence d'anguilles (données AFB)

● obstacle infranchissable
pour l'anguille à la montaison

■ zone inaccessible pour l'anguille
en raison de la présence d'un obstacle
infranchissable

○ zone d'absence naturelle ou de
présence marginale de l'anguille
(limite approximative d'altitude 1000 m)



**PLAN ANGUILE FRANCE
CARTOGRAPHIE AFB
DONNEES POUR LA CORSE DU SUD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Annexe III

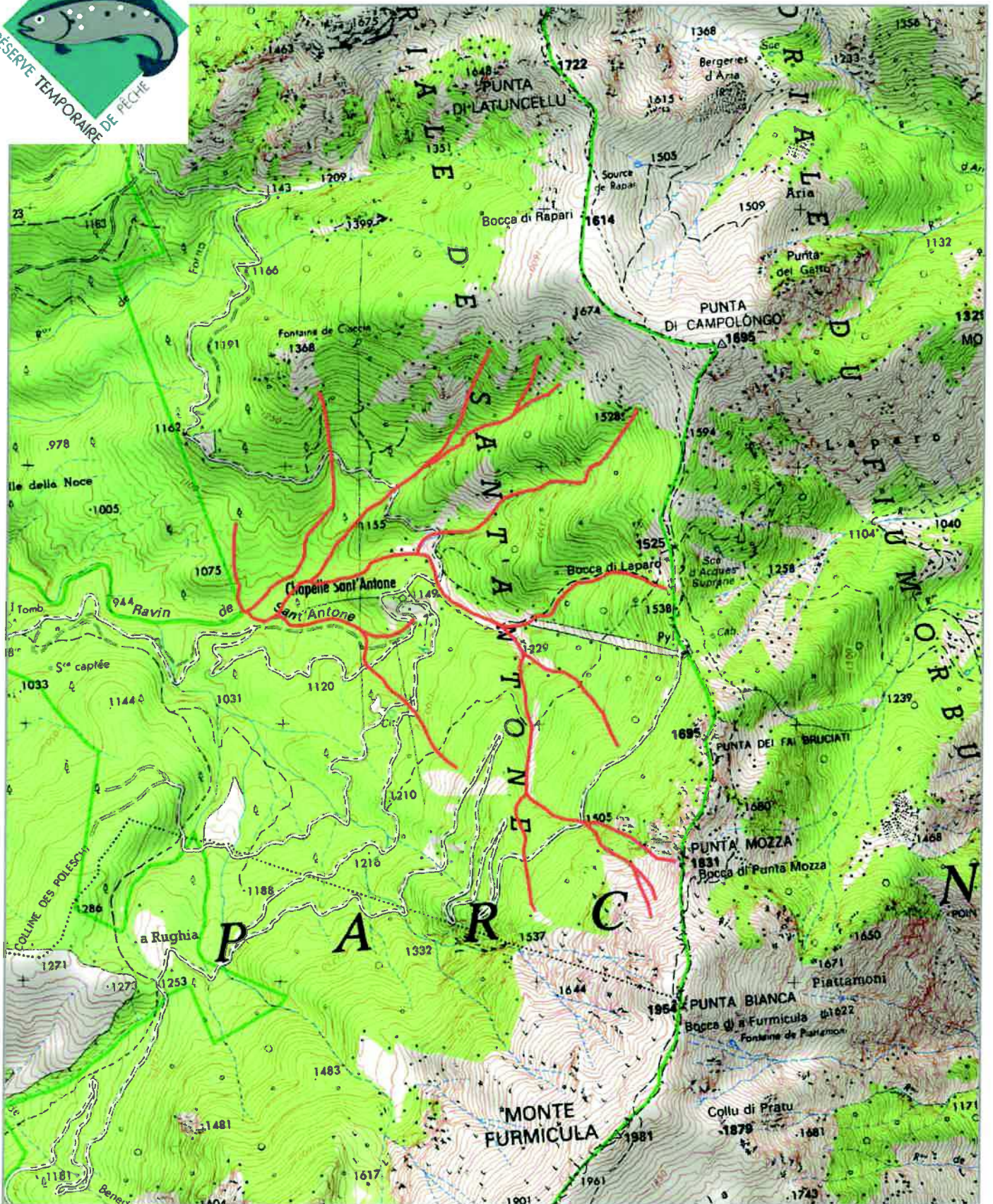
Réserves temporaires de pêche fixées par arrêtés du président du Conseil Exécutif de Corse dans le département de Corse-du-Sud

- **RTP de Saint Antoine et d'Uccialinu** sur les cours d'eau du même nom – Ruisseau de Saint Antoine : (chapelle), Ciaccia, Tancolaccia, Campo Maio, (affluents rive droite de Saint-Antoine) – Ruisseau d'Uccialinu : de la source à la confluence de ces cours d'eau, commune de Palneca.
- **RTP des Pozzi di Marmano**, ruisseaux : « exutoire des Pozzi », Marmano », Guadu alla Macchia et leurs affluents, des sources jusqu'à la passerelle du GR 20 sur le Marmano, communes de Bastelica et de Palneca.
- **RTP du Val d'Ese** : (2,6 km de la source au pont de la route forestière de Punta Niellu), communes de Bastelica et de Ciamanacce.

Réserve temporaire de pêche de ST ANTOINE et UCCIALINU

Commune de Palneca - Corse-du-Sud

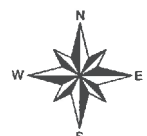
Arrêté n° 20-1196 CE du 12 mai 2020



PROTECTORAT DE LA CORSE
ET LA TRANSFERT DES ANIMAUX À L'ÉTAT

— Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, février 2020
Source : Scan 25 IGN 2015



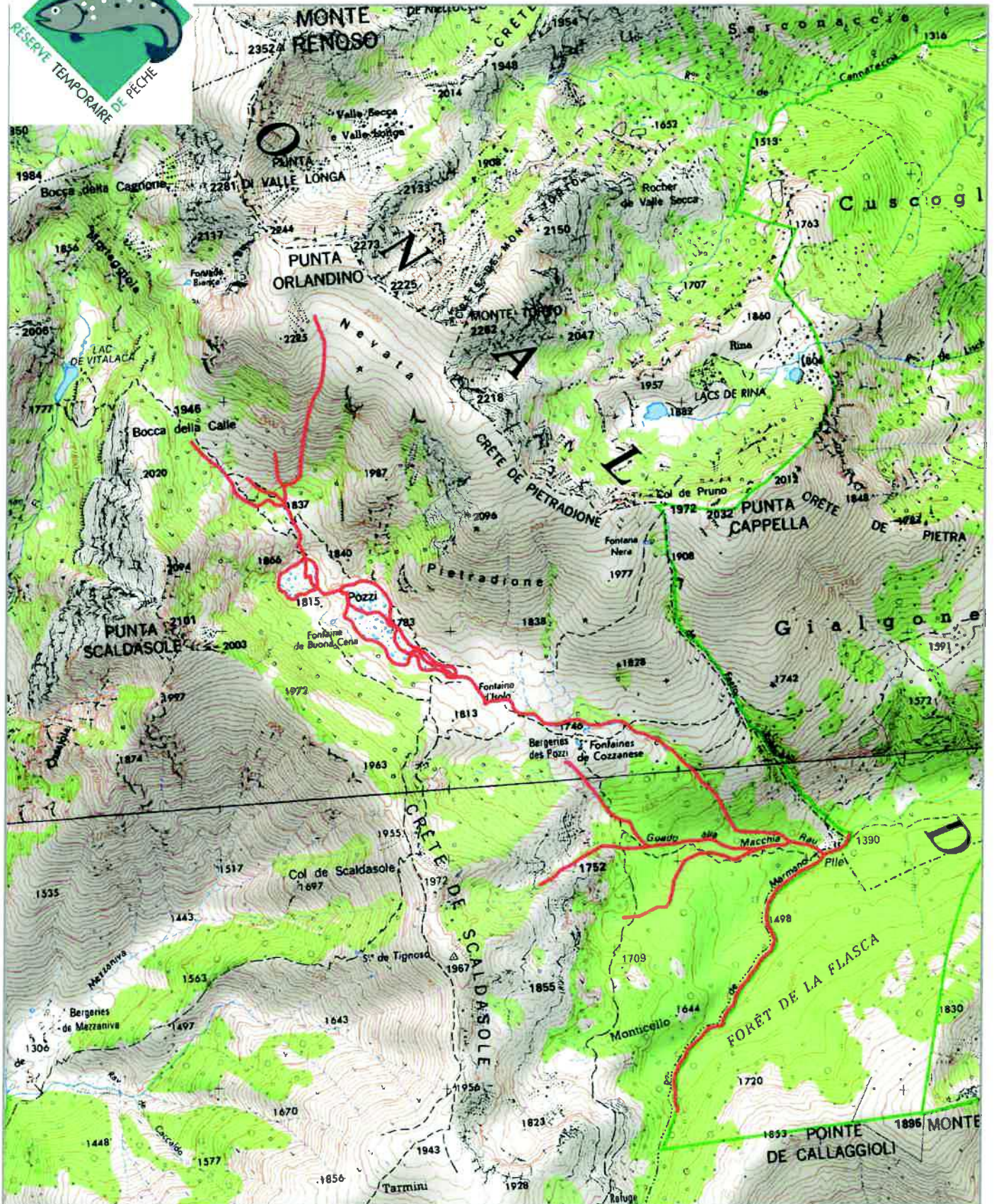
0 170 340 Mètres



Réserve temporaire de pêche des POZZI DI MARMANU

Commune de Bastelica - Corse-du-Sud

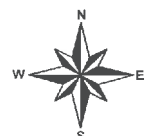
Arrêté n° 20-1197 CE du 12 mai 2020



PRODIGES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE
ET LA PROTECTION DES ZONES À HAUTE VIE

— Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, février 2020
Source : Scan 25 IGN 2015



0 195 390 Mètres



Réserve temporaire de pêche du VAL D'ESE

Communes de Bastelica et de Ciamannacce - Corse-du-Sud

Arrêté n° 20-1199 CE du 12 mai 2020

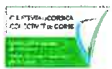
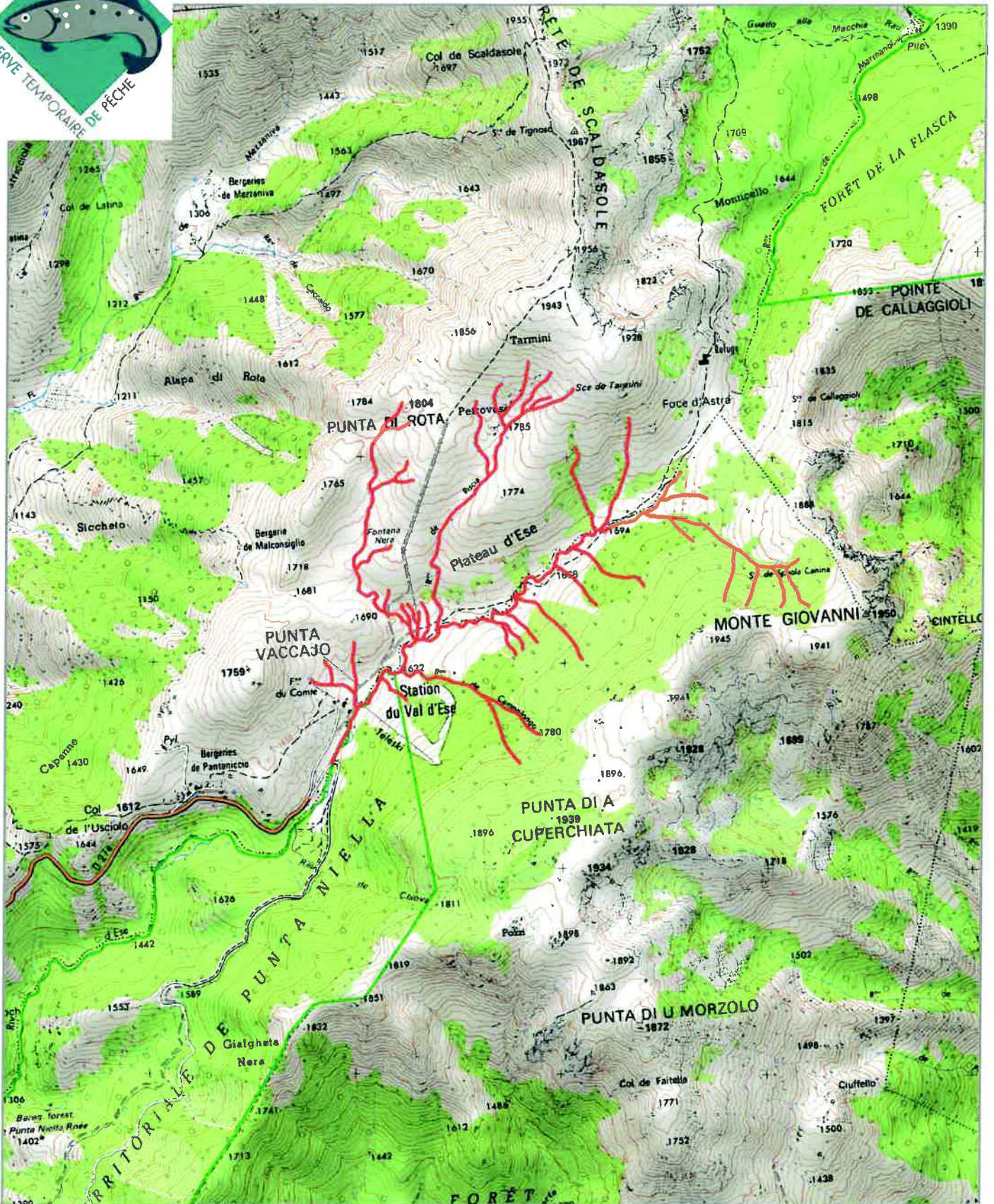
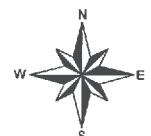


Illustration de la réserve de pêche et la protection des rivières et des lacs

 Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, février 2020
Source : Scan 25 IGN 2015



0 215 430 Mètres



Annexe IV

Portions de cours d'eau interdites à l'exercice de la pêche

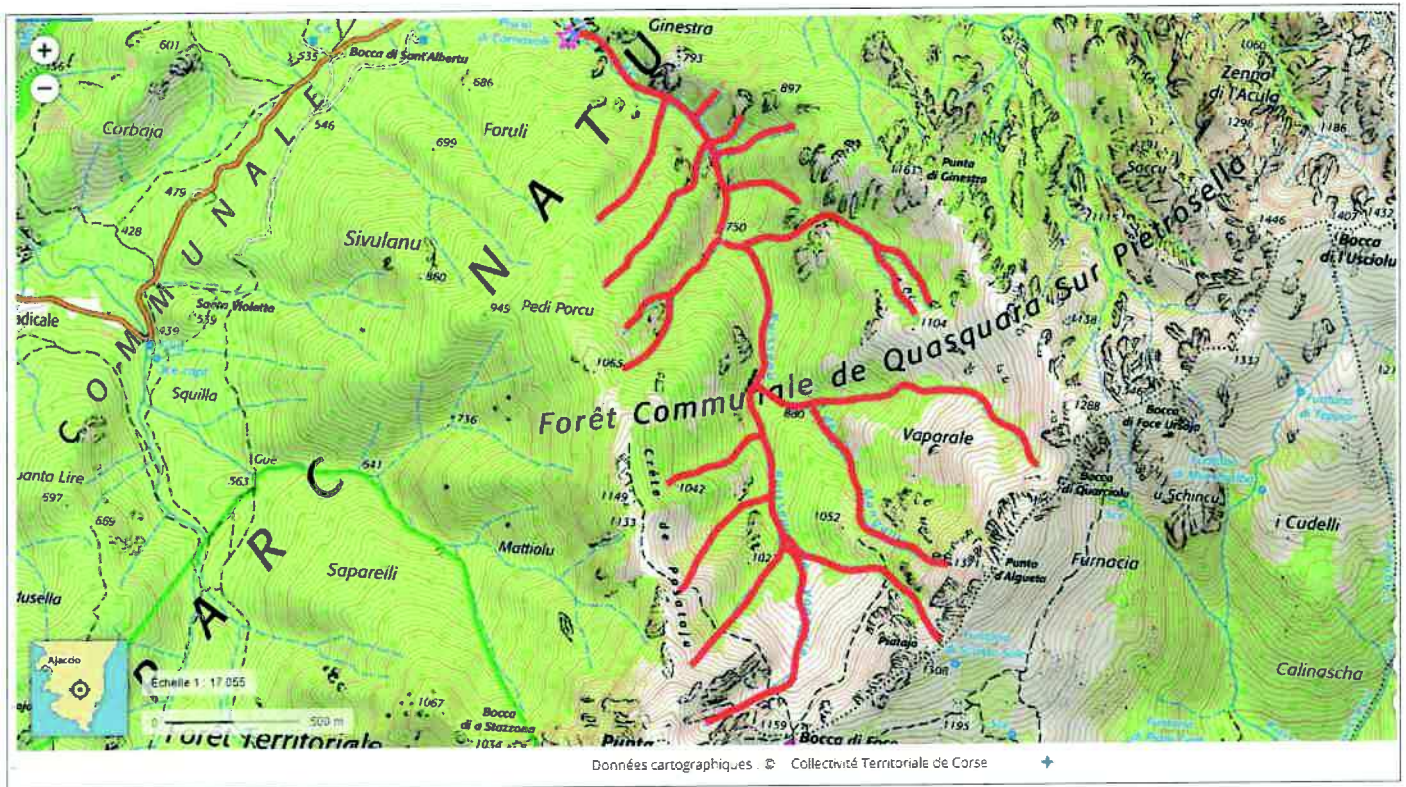
- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Piscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.
- Ruisseau de « Neo » et ses affluents, sur la commune de Levie.

Portions de cours d'eau limitées au titre de l'article R.436-23 Al.IV du Code de l'environnement (parcours « No Kill »)

- sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".
- sur le Taravo sur les deux tronçons suivants :
 - sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchiu et la confluence avec le torrent de Marcuggio,
 - sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.

RUISSEAU DE CARNEVALE

Communes de BASTELICA et QUASQUARA

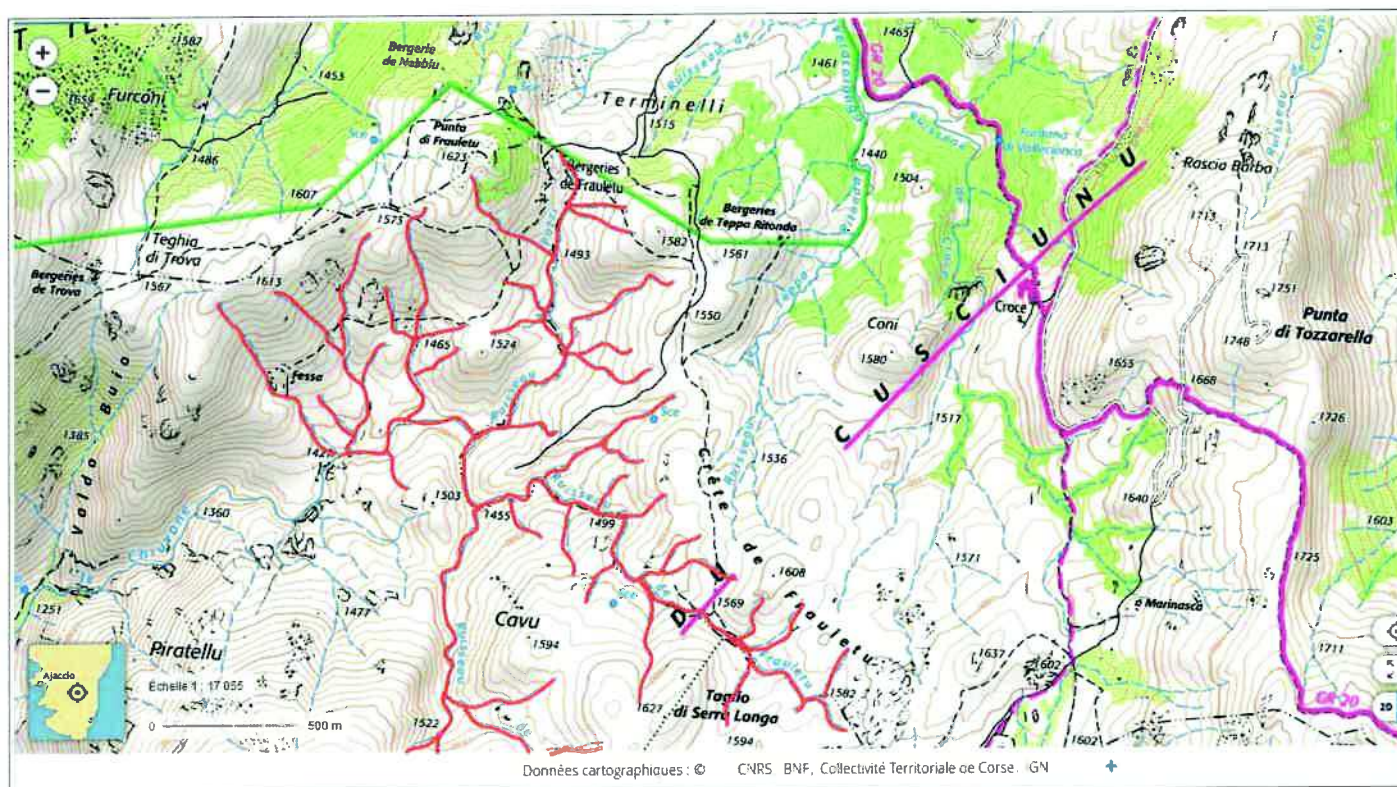


Ruisseau de Carnevale : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

 Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE CHJUVONE

Communes d'AULLENE, de SERRA DI SCOPAMENE et ZICAVO

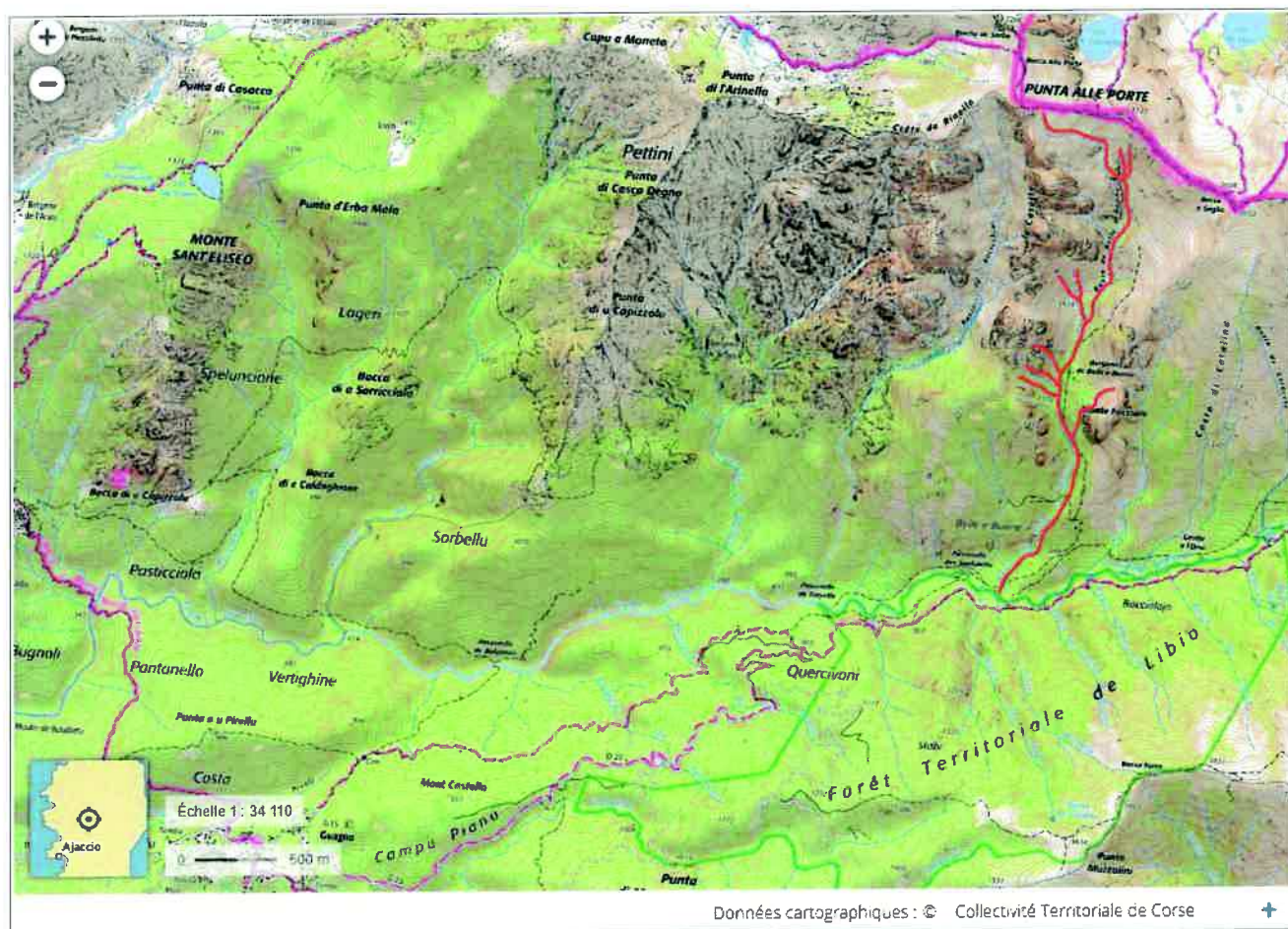


Ruisseau de Chjuvone : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE BELLE E BUONE

Commune de GUAGNO

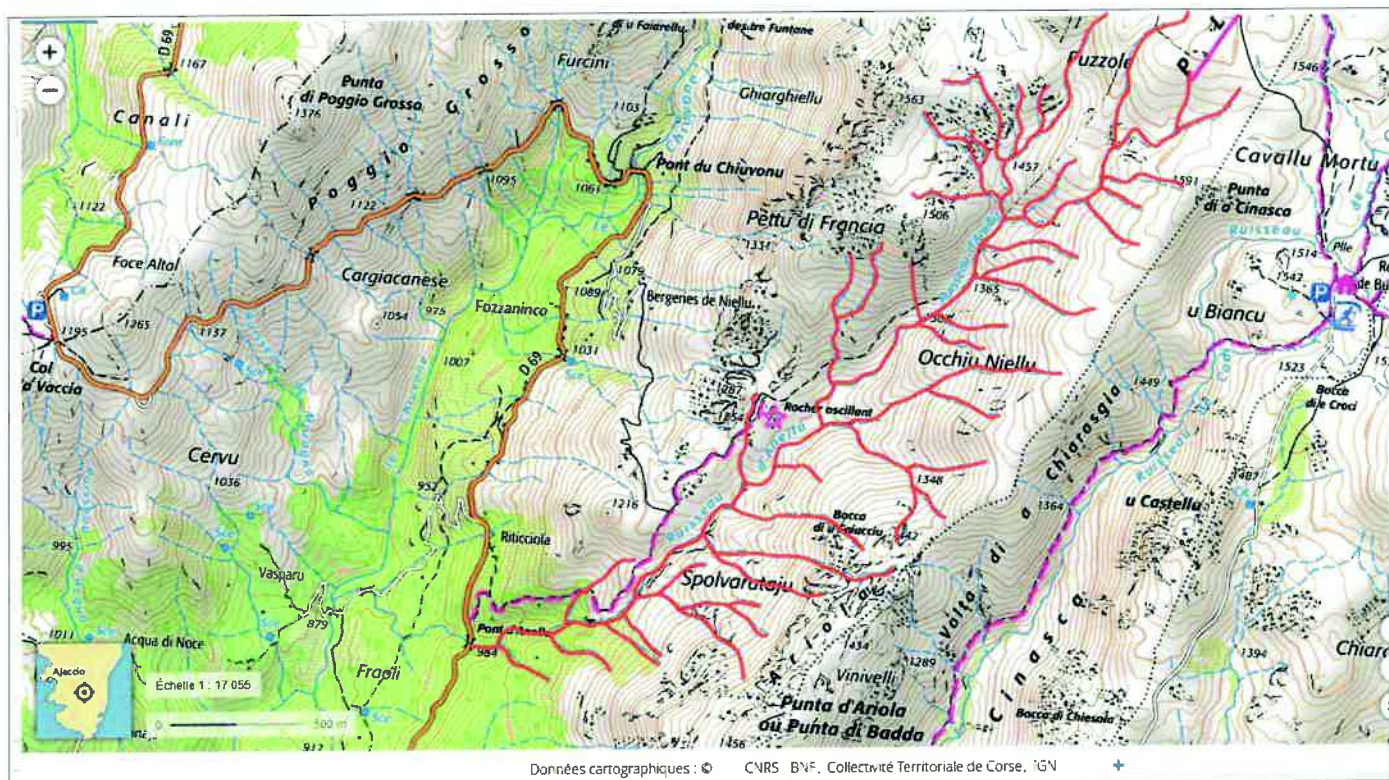


Ruisseau de Belle et Buone : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU D'ANNEDU

Commune d'AULLENE



Ruisseau d'Annedu: portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE SAGONE (Fiuminale)

Commune de MARIGNANA

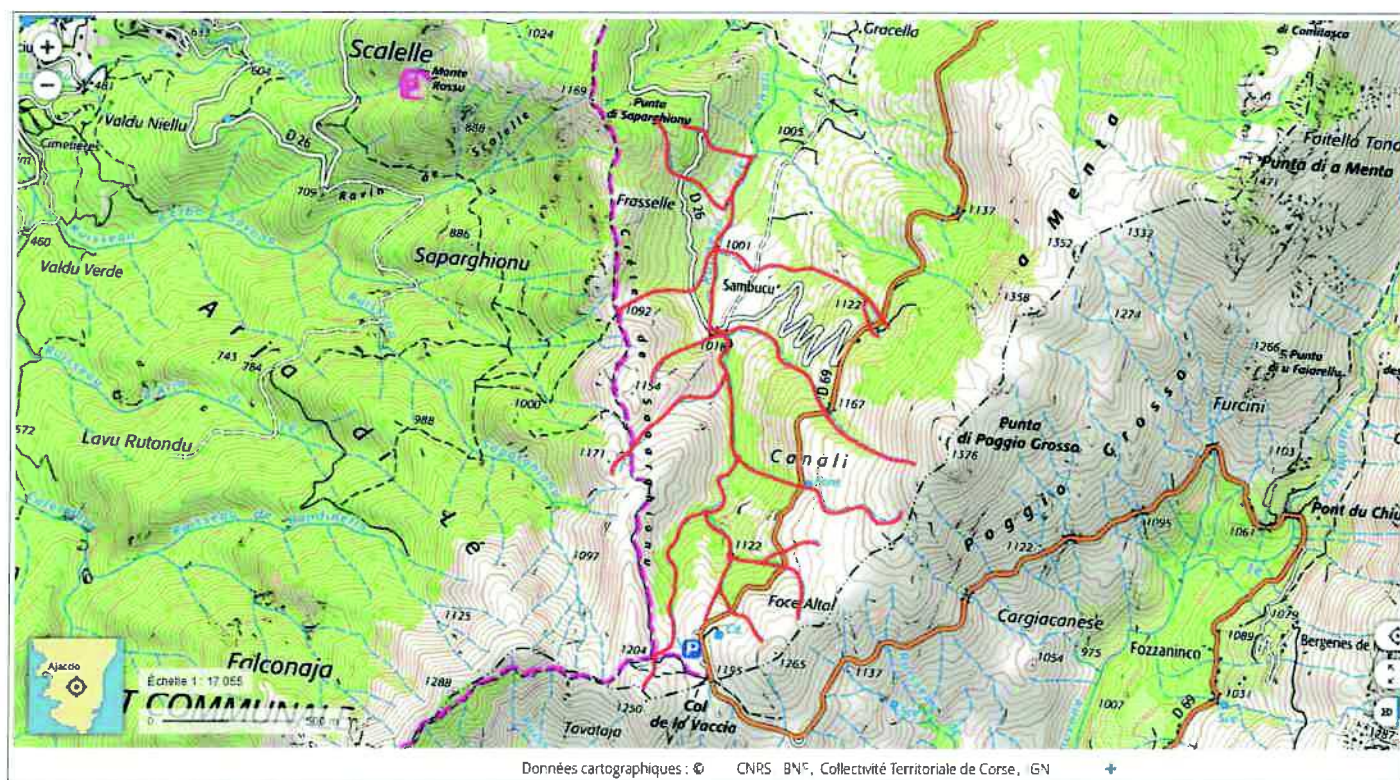


Ruisseau de Sagone (Fiuminale) : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE SAMBUCU (Canali)

Commune d'OLIVESE

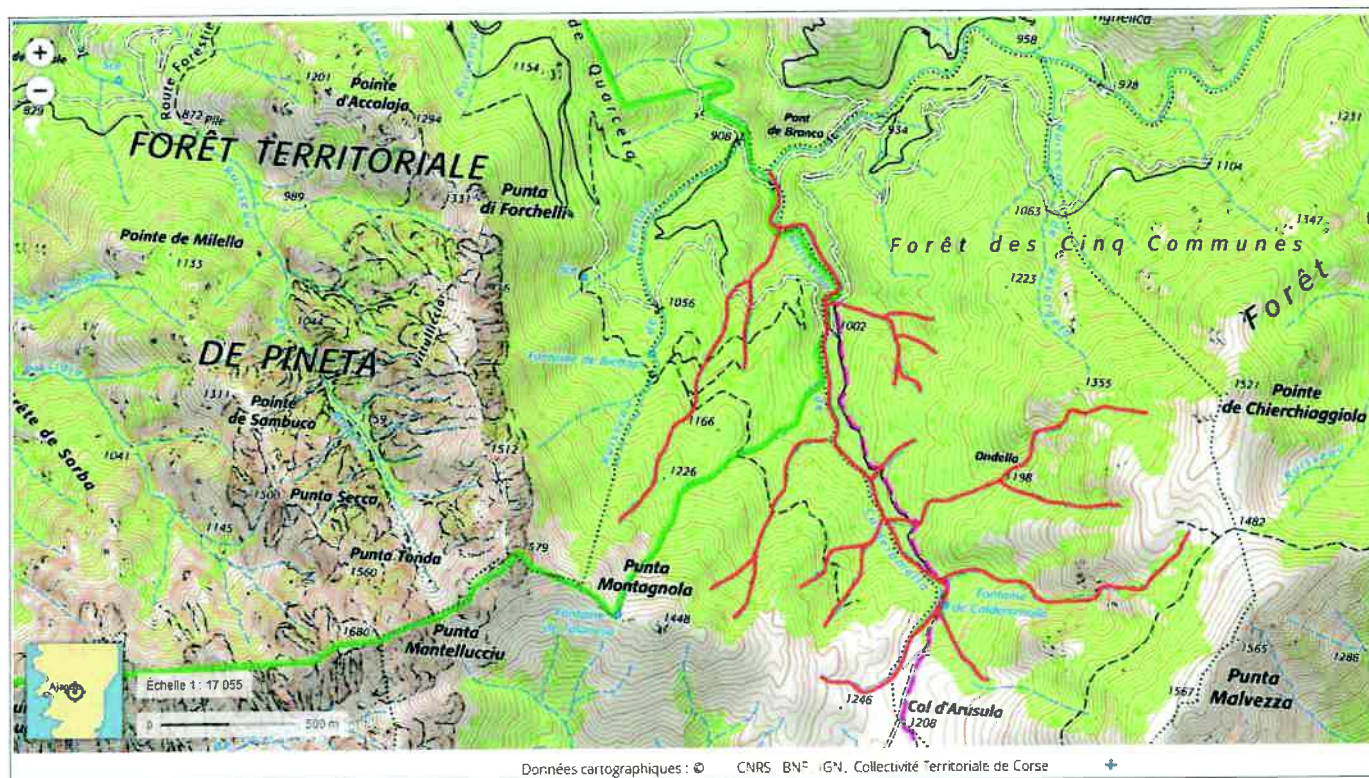


Ruisseau de Sambucu (Canali) : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE CALDERAMOLA

Communes de FRASSETO, QUASQUARA, ZEVACO, CORRANO et
GUITERA les BAINS

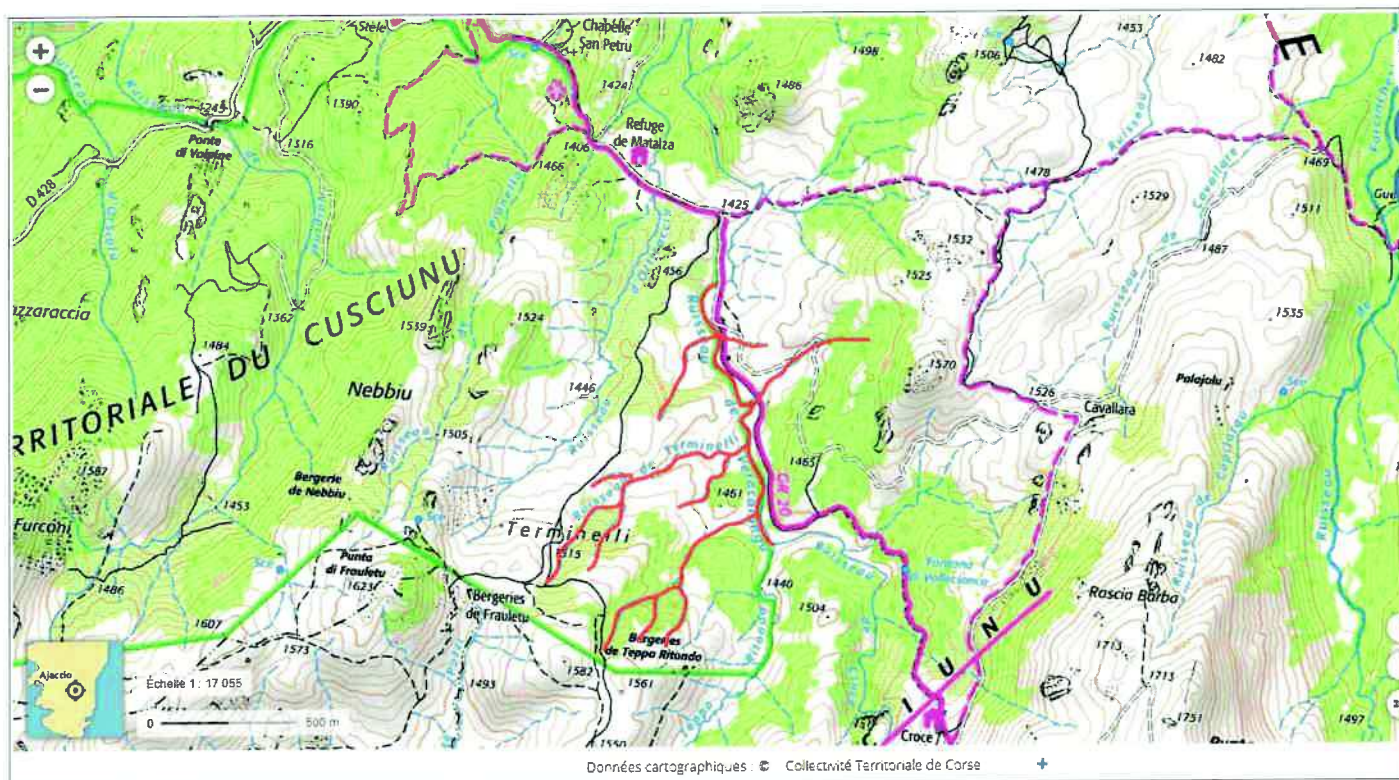


Ruisseau de Calderamola : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

 Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE VERACULONGU

Commune de ZICAVO

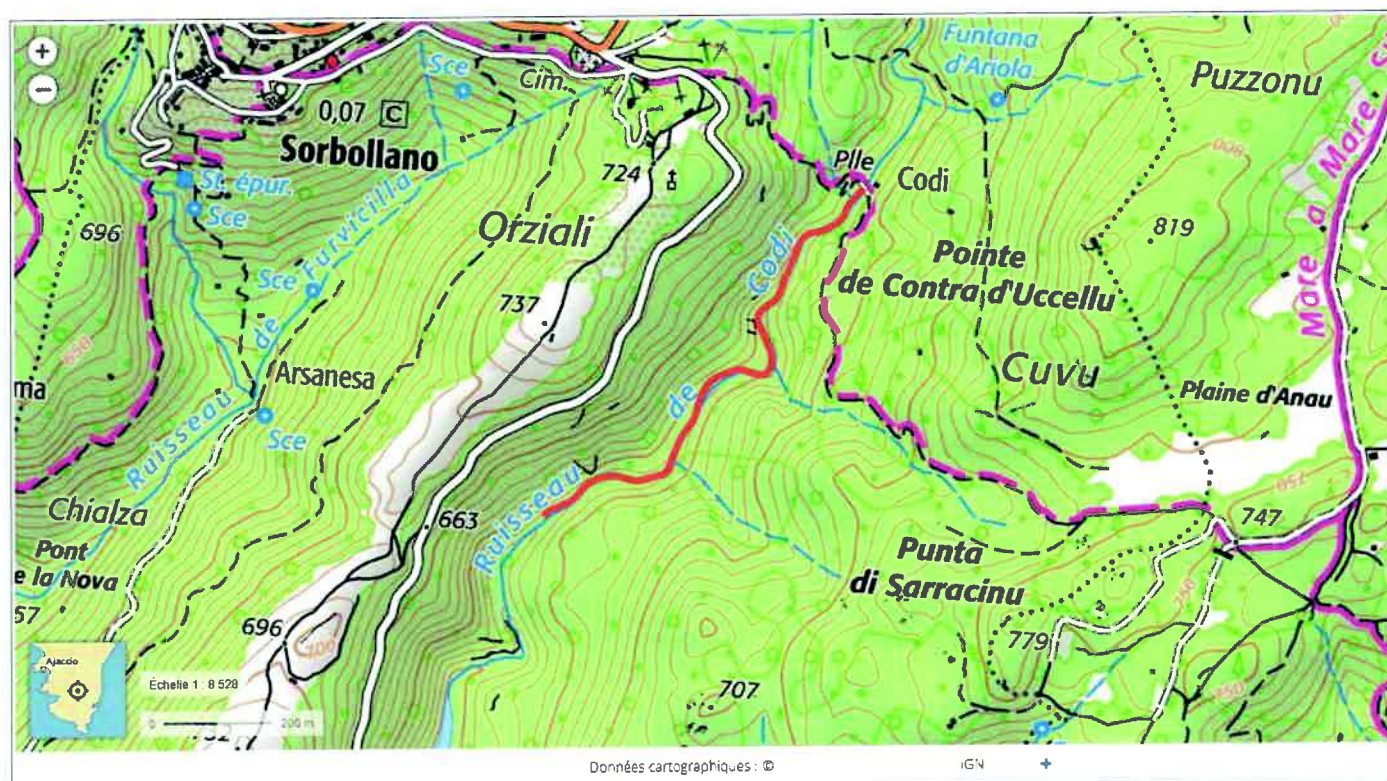


Ruisseau de Veraculongu : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE CODI

Commune de SORBOLLANO

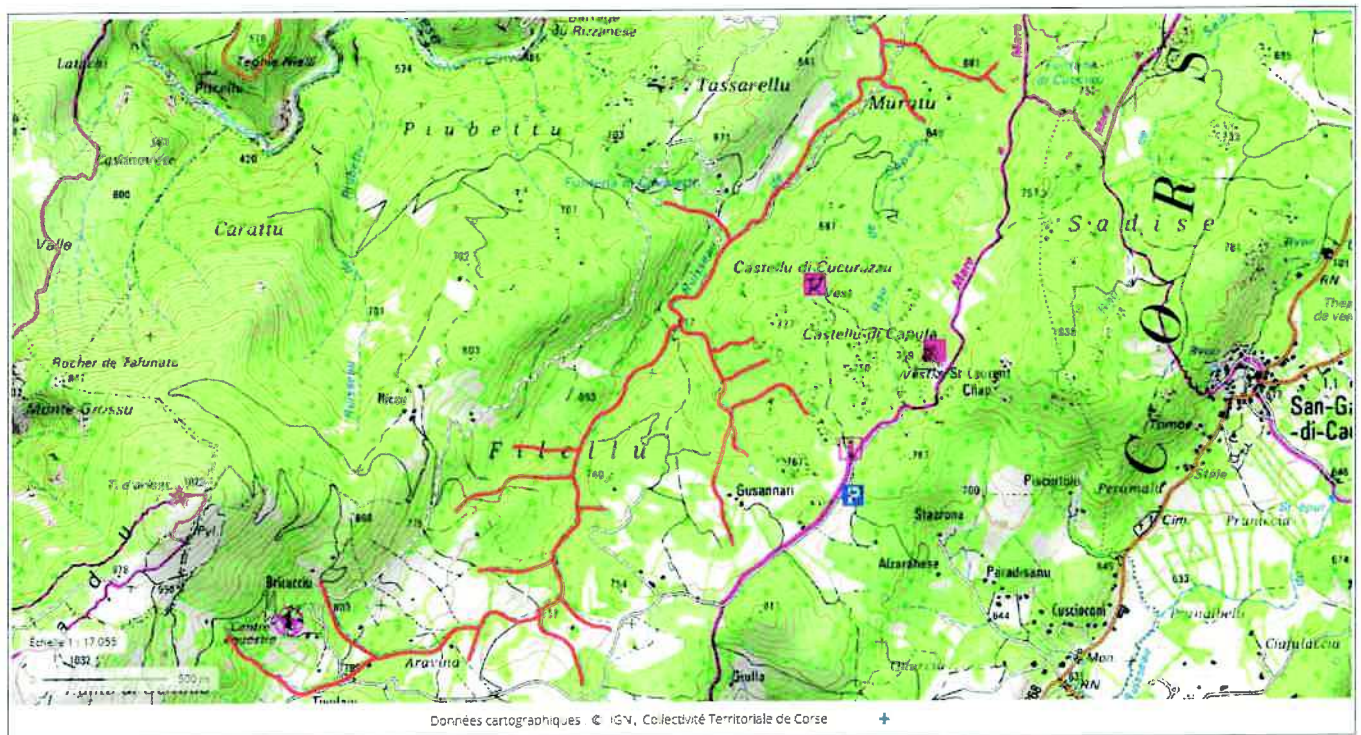


Ruisseau de Codi : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

RUISSEAU DE NEO

Commune de LEVIE



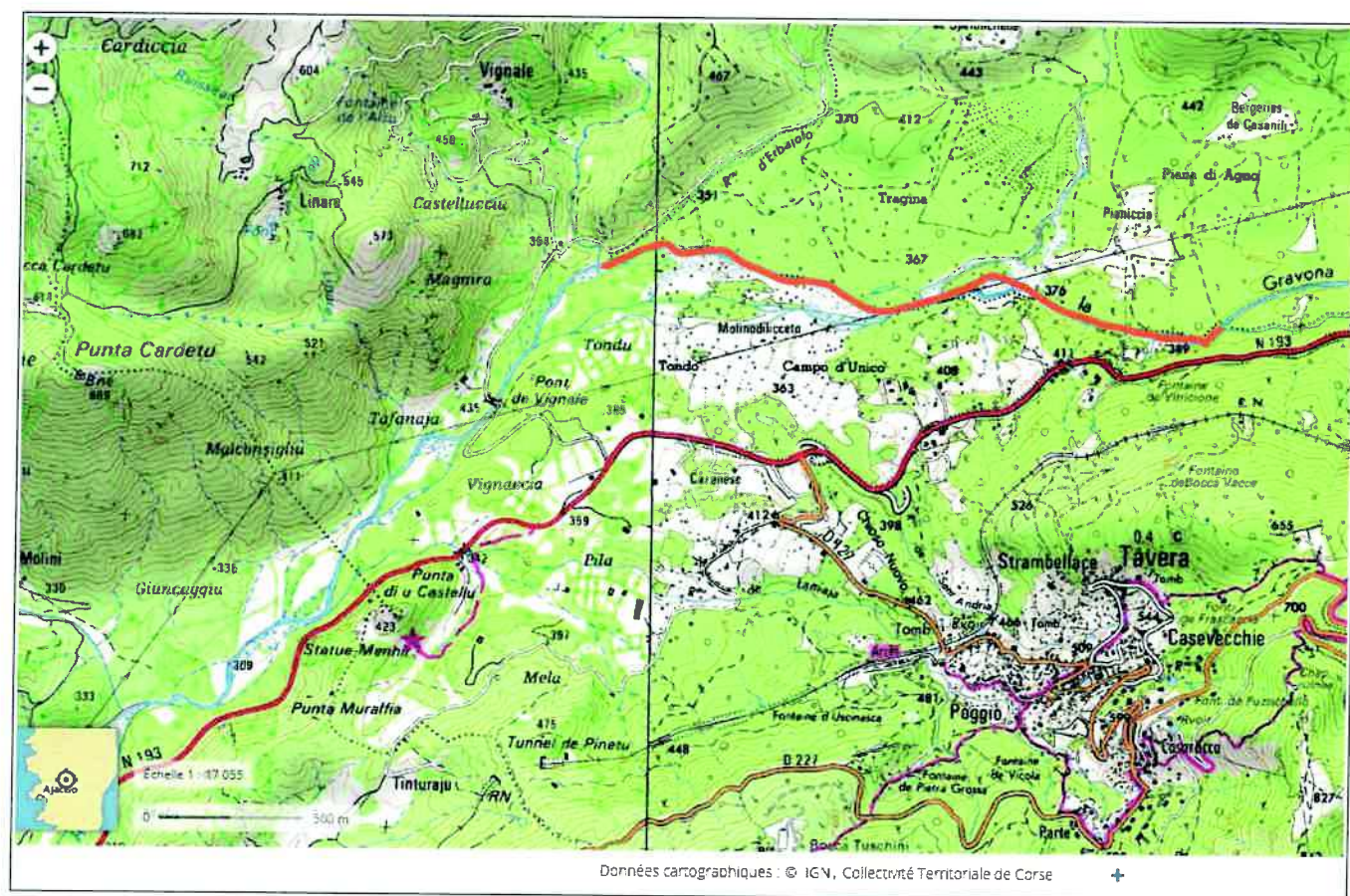
Ruisseau de Neo et ses affluents interdits à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

Secteur du parcours « no kill » de Tavera

Secteur où l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.

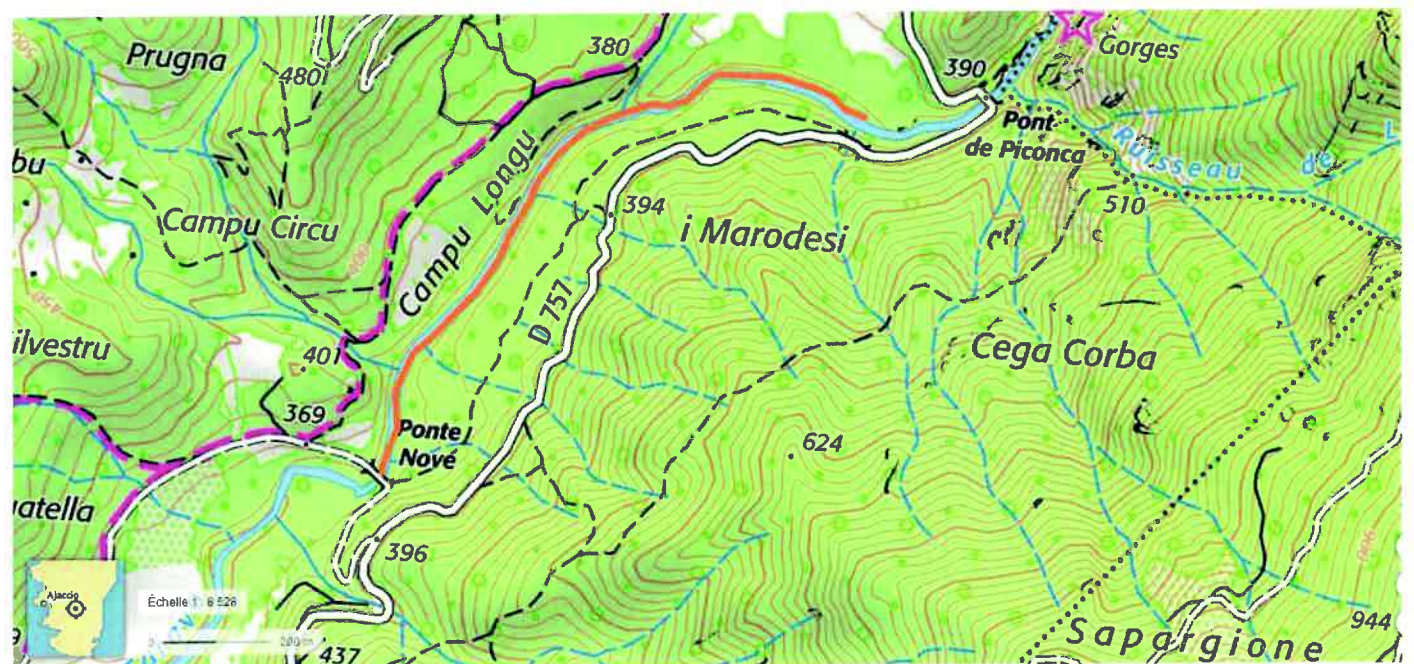
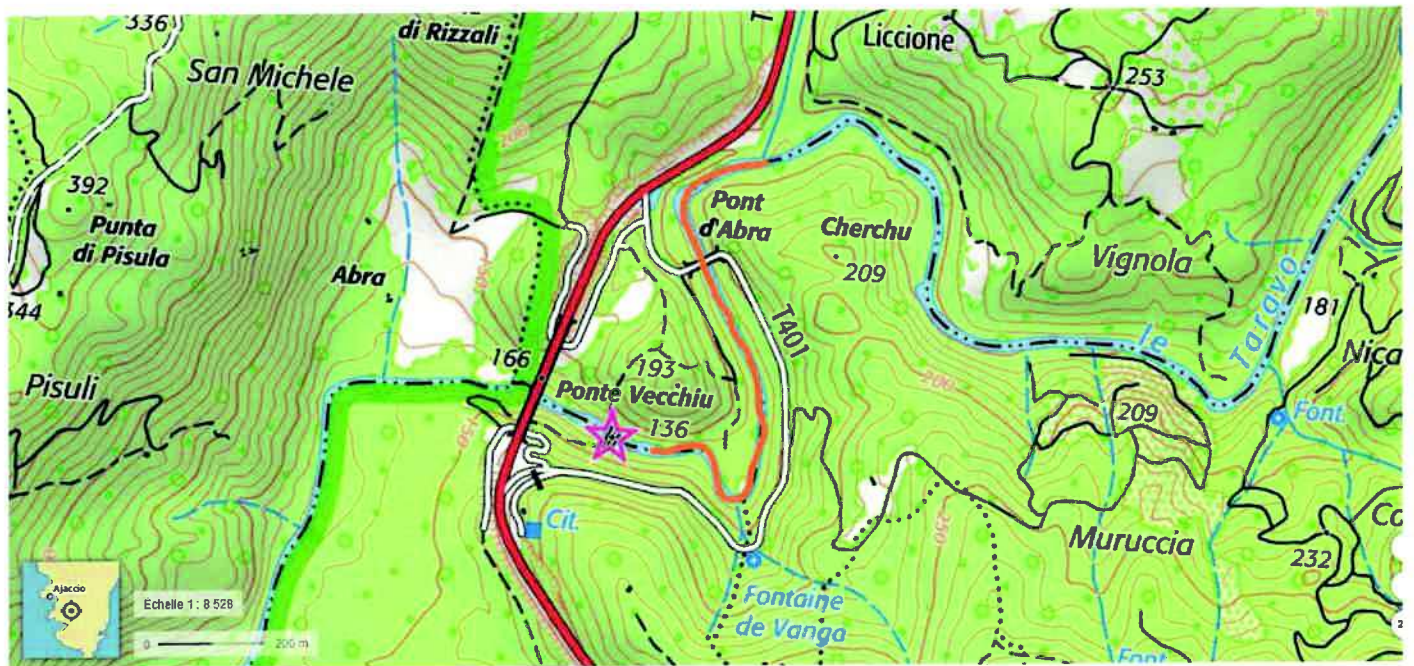
Arrêté préfectoral n° 2A-2019-04-29-003 du 29 avril 2019



 Secteur réglementé

Secteurs des parcours « No Kill » du Taravo

Secteurs où l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.



— : Parcours « No kill »